



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Arabie saoudite*, Australie*, Bahreïn*, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Canada*, Danemark*, Djibouti*, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France*, Hongrie*, Italie, Jordanie*, Koweït, Luxembourg*, Maldives, Maroc*, Monténégro, Norvège*, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovénie*, Turquie*, Yémen*: projet de résolution

24/...

La grave détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles ou délibérées contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire,

Condamnant également le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête internationale indépendante,

Se félicitant des efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie,

1. *Accueille avec intérêt le rapport de la commission d'enquête sur la République arabe syrienne¹;*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/24/46.

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme et toute violation du droit international humanitaire commises par les groupes armés d'opposition;

4. *Souligne* la nécessité de faire en sorte que les responsables de ces atteintes et violations répondent de leurs actes, et invite les États à prendre des mesures pour soutenir et faciliter les efforts de responsabilisation actuels et futurs;

5. *Condamne fermement* tous les massacres commis en République arabe syrienne, notamment le massacre perpétré dernièrement dans la région d'Al Ghouta, qui a causé de terribles pertes parmi la population civile;

6. *Condamne aussi fermement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est interdite par le droit international, constitue un crime grave et a des effets dévastateurs sur la population civile;

7. *Demande* à tous les groupes en République arabe syrienne de s'abstenir d'actes de représailles et de violence, notamment de violence sexuelle, et exhorte toutes les parties au conflit à prévenir les violations du droit international humanitaire ainsi que les abus et violations des droits de l'homme;

8. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire et prie instamment la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

9. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver, l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, et demande à tous les États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* de rester saisi de la question.
